

OMPI



IPC/CE/35/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 octobre 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-cinquième session
Genève, 25 - 29 octobre 2004**

**MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA CIB DANS LES OFFICES
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Document établi par le Secrétariat

1. Le Bureau international a diffusé, le 2 août 2004, la circulaire n° IPC 123 de l'OMPI, informant les membres de l'Union de l'IPC et les observateurs auprès de cette union ainsi que les États qui, bien que n'étant pas membres de l'Union de l'IPC, utilisent la CIB pour classer leurs documents de brevet, de la décision du Comité d'experts de l'Union de l'IPC de reporter d'un an, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2006, l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme (voir le document IPC/CE/34/10).

2. Le Bureau international a joint à cette circulaire un questionnaire visant à rassembler des informations sur l'état actuel de la mise en œuvre de la réforme de la CIB, sur les plans respectifs des offices de propriété industrielle et sur les problèmes rencontrés dans le cadre de cette mise en œuvre. La circulaire assortie du questionnaire est reproduite dans l'annexe I du présent document.

3. L'annexe II du présent document présente une étude des réponses reçues, établie par le Bureau international.

4. Le comité d'experts est invité à examiner l'étude figurant dans l'annexe II du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION**

世界知识产权组织

**ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL**



**ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

**ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**

C. IPC 123
00

Le 2 août 2004

Objet : mise en œuvre de la réforme de la CIB

Madame,
Monsieur,

À sa trente-quatrième session tenue en février 2004, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé de reporter d'un an, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2006, l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme (voir le paragraphe 43 du document IPC/CE/34/10).

Cette décision a été prise pour donner aux offices de propriété industrielle davantage de temps pour mettre leurs systèmes internes en conformité avec les exigences liées à la réforme de la CIB et pour faciliter la création de la base de données centrale de classification, qui comprendra les données bibliographiques de la collection mondiale des documents de brevet. Une fois créée, cette base de données contiendra les données CIB des documents de brevet classés uniquement en fonction de la prochaine (huitième) édition de la CIB (CIB après sa réforme), qui sera publiée en juin 2005.

Il sera alors possible d'effectuer des recherches en matière de brevets en utilisant uniquement la huitième édition de la CIB, qui remplacera les éditions antérieures devenues superflues. Le comité d'experts est convenu d'examiner la mise en œuvre de la réforme de la CIB par les offices de propriété industrielle à sa trente-cinquième session, prévue du 25 au 29 octobre 2004.

/...

C. IPC 123
00

2.

La présente circulaire a pour objet de rassembler des informations sur l'état actuel de la mise en œuvre de la réforme de la CIB, sur les plans respectifs des offices de propriété industrielle et sur les problèmes rencontrés dans le cadre de cette mise en œuvre.

./ Le questionnaire ci-joint comprend quatre rubriques sur la mise en œuvre de la réforme de la CIB : enregistrement des symboles de la CIB sur la page de couverture des documents de brevet, vérification de la validité des symboles de la CIB dans les documents de brevet publiés, communication des données bibliographiques des nouveaux documents de brevet en vue de leur incorporation dans la base de données centrale de classification, et reclassement des collections de brevets rétrospectives aux fins du chargement des données de reclassement dans la base de données centrale de classification.

Vous êtes invité(e) à remplir le questionnaire compte tenu des informations ci-dessus et des explications supplémentaires que vous trouverez dans le questionnaire. Je vous saurais gré de bien vouloir retourner le questionnaire au Bureau international pour le 1^{er} octobre 2004. La version électronique de ce questionnaire figure à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/index.html>, sous la rubrique "Circulaires", et doit être renvoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : ipc.mail@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Annexe de la circulaire n° IPC 123 de l'OMPI

QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA CIB

À retourner à l'adresse suivante : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse
ipc.mail@wipo.int

Réponse envoyée par :
.....
.....
.....

Enregistrement des symboles de la CIB sur la page de couverture des documents de brevet

À compter du 1^{er} janvier 2006, les symboles de la CIB devront figurer sur la page de couverture des documents de brevet sous forme tabulaire, différentes formes de caractères permettant de distinguer différents types de symboles (voir la norme révisée ST.10/C de l'OMPI jointe au présent questionnaire).

1. Veuillez décrire tout problème que cette présentation des symboles de la CIB peut poser à votre office.

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe de la circulaire n° IPC 123 de l'OMPI, page 2

Vérification de la validité des symboles de la CIB sur les documents de brevet publiés

Le fichier des symboles en vigueur de la CIB, mis au point par le Bureau international de l'OMPI, permet aux offices de vérifier la validité des symboles de la CIB attribués aux documents de brevet avant leur publication. Avant la réforme de la CIB, ce fichier était élaboré pour chaque édition de la classification et ne subissait aucune modification jusqu'à ce que l'édition suivante entre en vigueur. Dans la CIB après sa réforme, le niveau de base demeurera stable pendant un cycle de révision de trois ans, étant entendu que des modifications pourront être apportées au niveau élevé tous les trois mois. Le Bureau international mettra au point le fichier des symboles en vigueur avant l'entrée en vigueur de la huitième édition de la CIB et envisage de l'actualiser à l'avenir tous les trois mois, en fonction des modifications apportées au niveau élevé. Les offices qui ont l'intention d'utiliser le niveau élevé pour le classement de leurs documents de brevet publiés devront prévoir un remplacement périodique du fichier des symboles en vigueur dans leurs systèmes informatiques internes.

2. Si votre office envisage d'utiliser le niveau élevé de la CIB après sa réforme, veuillez décrire tout problème qu'il prévoit en ce qui concerne l'actualisation périodique du fichier des symboles en vigueur de la CIB.

.....
.....
.....
.....
.....

Communication des données bibliographiques des nouveaux documents de brevet en vue de leur incorporation dans la base de données centrale de classification

Les données bibliographiques des nouveaux documents de brevet publiés par les offices après le 1^{er} janvier 2006 devront être communiquées régulièrement à l'Office européen des brevets (OEB) en vue de leur incorporation dans la base de données centrale de classification. Ces données devront être remises avant la publication des documents de brevet afin qu'elles soient incorporées à temps dans la base. La norme révisée ST.8 de l'OMPI a été adoptée afin que les symboles de la CIB après sa réforme soient enregistrés sur des supports déchiffrables par ordinateur. Le texte de cette norme révisée est annexé au présent questionnaire. Pour les offices souhaitant utiliser la norme XML aux fins du traitement des documents de brevet, une nouvelle norme ST.36 (intitulée "Recommandation sur le traitement des documents de brevet à l'aide de la norme XML") est en cours d'élaboration.

Annexe de la circulaire n° IPC 123 de l'OMPI, page 3

3. À partir de quand en 2005 votre office envisage-t-il de commencer à communiquer les données bibliographiques des nouveaux documents de brevet classés en fonction de la huitième édition de la CIB?

.....

4. Si votre office envisage d'utiliser la norme révisée ST.8 pour l'enregistrement des symboles de la CIB, veuillez fournir des renseignements détaillés sur le formatage des données bibliographiques.

.....
.....
.....
.....
.....

5. Votre office envisage-t-il d'utiliser la future norme ST.36 pour l'envoi des données bibliographiques?

Oui

Non

Reclassement des collections de brevets rétrospectives aux fins du chargement des données de reclassement dans la base de données centrale de classification

Le reclassement, en fonction de la huitième édition de la CIB, des documents de brevet publiés avant le 1^{er} janvier 2006 qui font partie de la documentation minimale du PCT, telle qu'elle est définie dans la règle 34 du PCT, sera effectué par un comité spécial constitué des représentants des principaux offices de propriété industrielle. Les offices de propriété industrielle dont les documents ne figurent pas dans la documentation minimale du PCT sont invités à effectuer le reclassement de leurs collections de brevets rétrospectives. Les questions ci-dessous s'adressent à ces offices de propriété industrielle. Afin d'alléger le travail de reclassement, les offices dont des documents appartiennent à des familles de brevets ayant des membres dans la documentation minimale du PCT peuvent demander que ces documents soient reclassés par diffusion automatique des données de reclassement à partir de la documentation minimale du PCT. Toutefois, les documents sans famille, par exemple des documents déposés par des personnes résidant dans le pays sans être déposés à l'étranger, devront être reclassés par les offices de propriété industrielle concernés.

6. Votre office est-il prêt à procéder au reclassement en fonction de la huitième édition de la CIB des documents de brevet publiés avant le 1^{er} janvier 2006 :

a) lorsqu'il s'agit d'une collection complète de documents de brevet?

Oui

Non

Annexe de la circulaire n° IPC 123 de l'OMPI, page 4

b) uniquement lorsqu'il s'agit de documents de brevet sans famille dans la documentation minimale du PCT?

Oui

Non

7. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 6.a) ou à la question 6.b),

a) quand votre office envisage-t-il de procéder au reclassement des documents de brevet publiés avant le 1^{er} janvier 2006 et de communiquer les résultats de ce reclassement à l'OEB aux fins de leur chargement dans la base de données centrale?

.....

b) quand votre office sera-t-il en mesure d'envoyer les données de reclassement test à l'OEB?

.....

c) votre office utilisera-t-il le niveau de base ou le niveau élevé de la CIB après sa réforme aux fins du reclassement des collections de brevets rétrospectives?

Niveau de base

Niveau élevé

d) est-ce que votre office envisage d'utiliser, aux fins de l'envoi des données de reclassement, la norme modifiée ST.32 de l'OMPI (comprenant des informations sur la CIB selon la norme révisée ST.8), la future norme ST.36 ou une autre norme (veuillez préciser)?

ST.32

ST.36

Autre norme

8. Observations

.....
.....
.....
.....
.....

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ÉTUDE DES RÉPONSES À LA CIRCULAIRE N° IPC 123 DE L'OMPI

établie par le Bureau international

1. Le Bureau international a reçu 38 réponses : 26 provenaient de pays membres de l'Union de l'IPC (qui compte 54 membres), neuf de pays qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC et trois de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Office eurasien des brevets et de l'Office européen des brevets, respectivement.

2. Les offices et organisations ci-après ont répondu :
Allemagne (DE), Autriche (AT), Bulgarie (BG), Canada (CA), Croatie (HR), Espagne (ES), Estonie (EE), États-Unis d'Amérique (US), Ex-République yougoslave de Macédoine (MK), Fédération de Russie (RU), Finlande (FI), France (FR), Hongrie (HU), Irlande (IE), Islande (IS), Israël (IL), Japon (JP), Kazakhstan (KZ), Lituanie (LT), Madagascar (MG), Nicaragua (NI), Office eurasien des brevets (EA), Office européen des brevets (EP), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OA), Pays-Bas (NL), Portugal (PT), République de Corée (KR), République de Moldova (MD), Roumanie (RO), Royaume-Uni (GB), Serbie-et-Monténégro (YU), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Suède (SE), Suisse (CH), Turquie (TR), Ukraine (UA), Viet Nam (VN)

3. Les réponses apportées aux huit questions figurant dans le questionnaire peuvent être résumées ainsi :

Question 1 : “Veuillez décrire tout problème que cette présentation des symboles de la CIB peut poser à votre office (conformément à la norme révisée ST.10/C de l'OMPI)”.

Vingt-trois offices ont expressément répondu qu'ils ne prévoyaient aucun problème.

Deux offices ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore pris de décision (AT, CH).

Un office a indiqué qu'il n'utiliserait pas la norme ST.10/C (IL).

Certains offices ont signalé que les adaptations internes nécessaires des systèmes informatiques étaient en cours.

Trois offices ont dit dépendre du développement du logiciel SOPRANO par l'OEB (BG, FR, NL).

Un office a signalé des problèmes concernant l'adaptation du logiciel MIMOSA ainsi que des difficultés si un grand nombre de symboles devaient être présentés (RU).

Un office a indiqué que les différentes polices à utiliser poseraient des problèmes pour l'enregistrement manuel des symboles de la CIB sur des formulaires papier (OA).

Un office a demandé comment les symboles devraient être indiqués dans les rapports de recherche (ES).

Question 2 : “Si votre office envisage d’utiliser le niveau élevé de la CIB après sa réforme, veuillez décrire tout problème qu’il prévoit en ce qui concerne l’actualisation périodique du fichier des symboles en vigueur de la CIB”.

Dix offices ont expressément répondu que, pour le moment, ils ne prévoyaient aucun problème.

Certains offices ont demandé qu’une description détaillée du fichier des symboles en vigueur soit fournie prochainement (CH, EP, EA, FR, SE).

Cinq offices ont indiqué que des problèmes pourraient se poser en ce qui concerne les documents qui seront publiés après l’entrée en vigueur des modifications, lorsque le responsable du classement aura procédé au classement à un moment où il n’avait pas encore connaissance de ces modifications (DE, ES, FR, KR, MD). Ces documents devront être reclassés après leur publication. Un office a demandé quand les données de reclassement devront être transmises à la base de données centrale de classification (MD). Un office a proposé que le fichier des symboles en vigueur soit mis à disposition quelque temps avant l’entrée en vigueur des modifications afin de permettre aux offices de vérifier les symboles figurant sur les documents à publier (FR).

Un office a prévu la survenue de problèmes concernant l’actualisation des bases de données utilisant le classement ou le reclassement des dossiers de recherche manuelle (ES); un autre office a aussi indiqué des problèmes au sujet du reclassement du dossier de recherche manuelle (YU).

Un office a répondu qu’une période de révision de trois mois serait trop courte et qu’il serait préférable de prévoir une période plus longue (IL).

Un office a indiqué qu’il serait utile que la base de données centrale de classification actualisée soit accessible en même temps que la CIB (CA).

Question 3 : “À partir de quand en 2005 votre office envisage-t-il de commencer à communiquer les données bibliographiques des nouveaux documents de brevet classés en fonction de la huitième édition de la CIB”?

Les dates indiquées par les offices figurent dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Plusieurs offices ont indiqué qu’ils ne fourniraient pas ces données avant la publication du document (KR, US).

Question 4 : “Si votre office envisage d’utiliser la norme révisée ST.8 pour l’enregistrement des symboles de la CIB, veuillez fournir des renseignements détaillés sur le formatage des données bibliographiques”.

Treize offices ont expressément déclaré qu’ils utiliseraient la norme ST.8.

Question 5 : “Votre office envisage-t-il d’utiliser la future norme ST.36 pour l’envoi des données bibliographiques”?

Vingt-cinq offices ont répondu qu’ils utiliseraient la norme ST.36.

Six offices ont répondu qu’ils n’utiliseraient pas la norme ST.36.

Un office a répondu qu’il n’avait pas encore pris de décision à ce sujet (GB).

(Voir le tableau récapitulatif ci-dessous)

Question 6 : “Votre office est-il prêt à procéder au reclassement en fonction de la huitième édition de la CIB des documents de brevet publiés avant le 1^{er} janvier 2006 :

- a) lorsqu’il s’agit d’une collection complète de documents de brevet?
- b) uniquement lorsqu’il s’agit de documents de brevet sans famille dans la documentation minimale du PCT”?

Question 6.a) :
Six offices ont répondu “Oui”.

Question 6.b) :
Quatorze offices ont répondu “Oui”.
(Voir le tableau récapitulatif ci-dessous)

Question 7 : “Si vous avez répondu par l’affirmative à la question 6.a) ou à la question 6.b),

- a) quand votre office envisage-t-il de procéder au reclassement des documents de brevet publiés avant le 1^{er} janvier 2006 et de communiquer les résultats de ce reclassement à l’OEB aux fins de leur chargement dans la base de données centrale?
- b) quand votre office sera-t-il en mesure d’envoyer les données de reclassement test à l’OEB?
- c) votre office utilisera-t-il le niveau de base ou le niveau élevé de la CIB après sa réforme aux fins du reclassement des collections de brevets rétrospectives?
- d) est-ce que votre office envisage d’utiliser, aux fins de l’envoi des données de reclassement, la norme modifiée ST.32 de l’OMPI (comprenant des informations sur la CIB selon la norme révisée ST.8), la future norme ST.36 ou une autre norme (veuillez préciser)?

Questions 7.a) et 7.b) :
Pour les dates indiquées par les offices, voir le tableau récapitulatif ci-dessous.

Question 7.c) :
Quinze offices ont répondu qu’ils utiliseraient le niveau élevé.
Cinq offices ont répondu qu’ils utiliseraient le niveau de base.
(Voir le tableau récapitulatif ci-dessous)

Question 7.d) :
Quinze offices ont répondu qu’ils utiliseraient la norme ST.36.
Deux offices ont répondu qu’ils utiliseraient la norme ST.32.
Deux offices ont répondu que, pour l’instant, ils allaient continuer à utiliser leur format exclusif (IE, SE).
(Voir le tableau récapitulatif ci-dessous)

Question 8 : “Observations” :

Deux offices ont demandé une assistance aux fins de la formation de leur personnel à l'utilisation de la CIB après sa réforme (MG, OA).

Un office a demandé quel type d'appui technologique les offices pourraient recevoir en vue du reclassement et de la mise à jour (HU).

Un office a demandé l'aide du Bureau international pour la tâche relative au reclassement (OA).

Étant donné que les détails de la norme ST.36 doivent être connus pour que les offices puissent procéder aux adaptations nécessaires des systèmes informatiques, plusieurs offices ont demandé qu'une description précise de la norme ST.36 soit fournie dès que possible (MD, PT).

Un office s'est plaint du manque général de détails techniques (CH).

Un office a demandé la publication d'un document particulier décrivant les délais et autres conditions à respecter pour la transmission de données à la base de données centrale de classification (RO).

Un office a indiqué qu'il devrait probablement utiliser une version modifiée de la norme ST.36 pour répondre à certaines exigences nationales spécifiques (RU).

Un office a indiqué qu'il commencerait à reclasser sa collection nationale selon ECLA en 2005 (SE); un autre office a signalé qu'il procédait à des essais de classement selon ECLA (ES).

Un office a demandé à recevoir un exemplaire de la nouvelle CIB (en format XML) d'ici fin 2004 afin d'être en mesure de la mettre en œuvre en temps voulu (GB); d'autres offices ont également demandé que la CIB soit accessible avant sa publication officielle (UA, VN).

Résumé des réponses aux questions 3 à 7 de la circulaire de l'OMPI n° IPC 123
("Utilisation de la CIB après sa réforme")

Question:		3	5	6.a)/6.b)	7.a)	7.b)	7.c)	7.d)
Pays ou organisation :								
Allemagne	DE	01/01/2006	O	O/N	mi-2006	en 2005	A	ST.36
Autriche	AT	01/01/2006	O	N/N	-	-	-	-
Bulgarie	BG	mise en place de Soprano	O	-/O	en 2006	mi-2006	A	ST.36
Canada	CA	01/01/2006	O	N/N	-	-	-	-
Croatie	HR	01/2006	O	N/N	-	-	-	-
Espagne	ES	01/01/2006	O	-/O	01/01/2006	-	A	ST.32
Estonie	EE	04/2006	N	N/N	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	US	01/01/2006	O	N/N	-	-	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	MK	01/01/2006	O	N/O	T4/2005	T4/2005	C	ST.36
Fédération de Russie	RU	PUB-1 semaine	O	O/-	11/2005	10/2005	A	ST.36
Finlande	FI	fin 2005	O	N/O		début 2006	A	ST.36
France	FR	01/01/2006	O	-	-	-	-	-
Hongrie	HU	30/11/2005	O	N/O	30/11/2005	30/09/2005	A	ST.36
Irlande	IE	<11/2005	O	N/O	11/2005	03/2005	C	autre
Islande	IS	-	-	-	-	-	-	-
Israël	IL	après PUB	N	N/N	-	-	-	-
Japon	JP	échange trilat. de données	O	-/-	-	-	-	-
Kazakhstan	KZ	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	LT	01/01/2006	O	N/N	-	-	-	-
Madagascar	MG	01/10/2005	O	N/O	01/10/2005	01/03/2006	C	ST.32/36
Nicaragua	NI	01/10/2005	O	O/O	01/10/2005	01/07/2005	A	ST.36
OAPI	OA	2006	O	N/O	01/2006*	-	A	ST.36
OEAB	EA	à déterminer	O	N/O	fin 2005	fin 2005	A	ST.36
OEB	EP	01/01/2006	O	O/-	<2006	s.o.	A	-
Pays-Bas	NL	mise en place de Soprano	O	N/N	-	-	A	-
Portugal	PT	-	-	-	-	-	-	-
République de Corée	KR	01/2006	O	O/N	01/2006	N	A	ST.32 <2005 ST.36 >2005
République de Moldova	MD	12/2005	O	N/O	12/2005	12/2005	A	ST.36
Roumanie	RO	01/12/2005	O	O/N	FSV+ 60 jours	FSV + 60 jours	A	ST.36

IPC/CE/35/8
Annexe II, page 6

Question:		3	5	6.a)/6.b)	7.a)	7.b)	7.c)	7.d)
Pays ou organisation :								
Royaume-Uni	GB	13/12/2005	à déterminer	N/N	-	-	-	-
Serbie-et-Monténégro	YU	01/07/2005	N	N/N	-	-	A	ST.32
Slovaquie	SK	01/12/2005	O	N/O	fin 2006	09/2005	C	ST.36
Slovénie	SI	01/01/2006	O	N/O	09/2005	09/2005	C	ST.36
Suède	SE	31/12/2005	-	N/O	2005-2009	en 2004	-	autre
Suisse	CH	11/2005	O	N/N	-	-	-	-
Turquie	TR	T1/2005	N	N/N	-	-	-	-
Ukraine	UA	12/2005	N	N/N	-	-	-	-
Viet Nam	VN	01/12/2005	N	N/N	-	-	-	-
Résumé	38 réponses							

A : Niveau élevé ("Advanced Level")

C : Niveau de base ("Core Level")

N : Non

O : Oui

s.o. : sans objet

PUB : date de publication

T1, T4 : premier, quatrième trimestre

FSV : Fichier des symboles en vigueur

< : avant

* en fonction de l'assistance reçue du Bureau international

[Fin de l'annexe II et du document]